ADRESSES

DES CITOYENS ACTIFS

DE LA VILLE DE TOULOUSE;

AU ROI

ET

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

AVERTISSEMENT.

Les commiſſaires que les Citoyens actifs de Toulouſe, légalement aſſemblés les 9, 10 & 12 avril, ont honorés de leur confiance, manqueroient à leur devoir, s'ils ne rendoient compte à leurs commettans des démarches qu'ils ont faites pour s'acquitter du mandat dont ils ont été chargés; ils ne peuvent le faire dans ce moment que par la voie de l'impreſſion; c'eſt la ſeule qui ne leur a pas été interdite.

Les deux adreſſes qu'on va lire, dont l'une au Roi, & l'autre à l'Aſſemblée nationale, n'ont pu être envoyées que par le courier de mercredi 12 du courant. On ne blâmera pas ſans doute les commiſſaires d'avoir voulu laiſſer écouler un délai aſſez long pour avoir le temps de recevoir la réponſe à une première adreſſe qui fut envoyée à M. le Préſident de l'Aſſemblée nationale & aux Miniſtres, par le courier du 14 avril, avec tous les procès-verbaux des délibérations des 9, 10 & 12 du même mois; les commiſſaires ont cru ſeconder les vues des Citoyens en n'agiſſant pas avec une précipitation qui auroit pu être mal interprétée. (1)

Le décret que l'Aſſemblée nationale vient de

(1) M. le Garde-des-Sceaux a répondu par une lettre du 22 avril, qui eſt très-ſatisfaiſante pour les Citoyens.

rendre, & qui n'a été connu à Toulouſe que le lendemain de l'envoi des deux nouvelles adreſſes, eſt parfaitement étranger à tout ce qui s'eſt paſſé dans les aſſemblées des 9, 10 & 12 avril, très-diſtinctes & très-indépendantes de celles tenues par d'autres perſonnes & pour d'autres objets, les 18, 19 & 20 du même mois; c'eſt à ces dernières que le décret ſe rapporte uniquement, quoiqu'il frappe auſſi ſur tous les Citoyens, en ce qu'il confirme la proclamation de MM. les Officiers municipaux, du 21 du mois d'avril, qui défend toute eſpèce d'aſſemblée.

Ce décret, loin de rendre inutiles les nouvelles adreſſes, en démontre au contraire la néceſſité avec d'autant plus de raiſon, qu'en tout ce qui concerne les manœuvres, troubles & voies de fait, qui ont précédé, accompagné, ſuivi & pourroient ſuivre les événemens dont il eſt parlé dans ce décret, l'Aſſemblée nationale a renvoyé le tout à ſon Comité des recherches pour lui en rendre compte.

Il importe donc eſſentiellement que la vérité ſoit connue; elle ne l'eſt pas encore aſſez; il faut eſpérer qu'elle le ſera.

C'eſt dans cet objet que les commiſſaires ont cru devoir envoyer directement à M. Viguier leur nouvelle adreſſe, pour qu'il la joigne aux pièces que MM. les Officiers municipaux lui ont fait paſſer; ils lui ont écrit en même-temps une lettre très-preſſante, pour le prier de mettre cette adreſſe ſous les yeux de l'Aſſemblée nationale, & pour recommander à ſon patriotiſme les intérêts des Citoyens dont les droits ne peuvent être plus violemment compromis.

ADRESSE

DES CITOYENS ACTIFS DE LA VILLE DE TOULOUSE,

AU ROI.

SIRE,

C'EST avec des ſentimens mêlés d'amertume & de vénération, que vos fidèles Sujets de la ville de Toulouſe ſe plaiſent à vous manifeſter, dans le château même des Tuileries, leur douleur & leur confiance. Leur hommage eſt d'autant plus pur, qu'il n'eſt commandé ni par l'éclat du diadême, ni par la pompe du Trône ; mais inſpiré par la majeſté de ces vertus royales que

l'adverſité a éprouvées, que le calme de votre ame a fait reſſortir au milieu des plus affreux orages, & que la poſtérité placera à une hauteur inacceſſible aux détracteurs des Rois.

L'Aſſemblée nationale, en nous donnant des Municipalités comme un bienfait de la nouvelle conſtitution, a mis des bornes à l'orgueil de ces nouvelles places; & a fixé les droits des Citoyens pour en tempérer l'autorité & veiller aux intérêts de la Commune.

Des Citoyens de divers quartiers de cette Ville, uſant de la faculté que leur donnent les articles XXIV & LXII du Décret concernant les Municipalités, ſe ſont aſſemblés, les 9, 10 & 12 avril dernier, après avoir rempli les formalités preſcrites, & ont formé des pétitions ſur des objets auſſi importans que patriotiques.

Des commiſſaires les ont portées à la Municipalité avec la confiance que leur donnoit un Décret ſanctionné par VOTRE MAJESTÉ, en priant les Officiers municipaux d'aſſembler la Commune pour y délibérer.

D'après la loi cette demande *ne peut être refuſée*, ſous aucun prétexte; mais d'après les Officiers municipaux, les loix ſont ſubordonnées à leur volonté, & quelques inſtances que les commiſſaires leur aient faites à pluſieurs repriſes,

ils n'ont pas même daigné mettre cette demande sous les yeux du Conseil général ; & afin de ne plus être importunés par la justice de nos démarches, la sagesse des Décrets & l'autorité de la sanction royale, ils ont fait afficher une derniere proclamation qui, mettant le comble à deux qui l'avoient précédée, défend toutes les assemblées licites, en fermant les yeux sur des attroupemens séditieux qui pouvoient avoir les suites les plus funestes.

Nous avons dénoncé aux Officiers municipaux eux-mêmes l'injustice de leurs proclamations, cette démarche franche & loyale n'a servi qu'à les irriter : nous avons mis sous les yeux de l'Assemblée nationale le journal exact & authentique de notre conduite, afin qu'elle nous juge d'après nous-mêmes, & non d'après des proclamations qui, pour nous rendre odieux, nous ont prêté les sentimens de quelques factieux qu'une protection ouverte encourage & que l'impunité enhardit. Enfin nous recourons à VOTRE MAJESTÉ, à la seule puissance investie du pouvoir exécutif, pour la supplier de briser les entraves qu'une autorité subalterne a osé mettre à une loi sanctionnée.

Toutes les Villes de votre Royaume, SIRE, s'assemblent & délibèrent ; elles ont presque toutes la satisfaction de voir à leur tête leurs Officiers municipaux, comme des pères attendris

qui ne ſe ſervent de leur autorité domeſtique, que pour répandre des conſolations dans le ſein de leur famille. La ville de Toulouſe eſt la ſeule enchaînée. Les adminiſtrateurs qu'elle s'eſt donnés, ſemblent craindre de perdre une partie de leurs droits, en laiſſant aux Citoyens actifs le libre exercice de ceux dans leſquels les Décrets les maintiennent, ſans réfléchir que les droits reſpectifs étant fondés ſur la même loi, & dérivant d'une ſource commune, ils ne peuvent en bleſſer une partie, ſans altérer l'autre, & ſans ôter à leur autorité cette douce confiance qui en fut toujours la ſauve-garde & l'appui.

Chaque ligne du nouveau code annonce le retour immuable de la liberté, & les Citoyens d'une grande Ville n'ont la faculté de ſe réunir, ni pour s'occuper de leurs intérêts, ni pour chercher à diminuer les pertes immenſes qu'ils eſſuyent; pas même pour exprimer leur penſée, ni pour rendre le vœu de leur cœur.

Si les aſſemblées tenues avant la dernière proclamation n'avoient point chargé leurs commiſſaires de l'exécution de leur mandat, ils n'auroient pas même la liberté de porter dans ce moment aux pieds de VOTRE MAJESTÉ ces larmes d'attendriſſement, d'amour & de reſpect, que les bons Rois ont toujours vu couler des yeux des Français.

Mais, Sire, votre autorité eſt inaltérable. Les ſacrifices perſonnels de Votre Majesté ont rendu plus précieux encore les droits qui reſteront toujours attachés au Trône ; & il n'eſt pas de Français qui ne croie, que ſi la juſtice ſe perdoit ſur la terre, on la retrouveroit toute entière dans votre cœur. C'eſt cette juſtice, Sire, que nous réclamons : en invoquant la loi commune, en embraſſant la ſtatue de Céſar, chaque Citoyen eſt en droit de contraindre des Officiers populaires à donner l'exemple du reſpect qu'ils doivent à la loi qui les a créés.

Nous ſommes avec l'amour le plus tendre & le reſpect le plus profond,

Sire,

de Votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéiſſans & très-fidèles Sujets.

Les Commissaires des Citoyens Actifs.

Toulouſe, *ce* 12 *Mai* 1790.

ADRESSE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR les Commiſſaires des Citoyens actifs de la Ville de TOULOUSE, légalement aſſemblés, les 9, 10 & 12 Avril 1790.

NOSSEIGNEURS,

NOMMÉS commiſſaires par un grand nombre de Citoyens actifs de cette Ville, pour mettre ſous les yeux du Roi & de l'Aſſemblée nationale leurs juſtes réclamations, & pour ſolliciter auprès des Officiers municipaux une aſſemblée générale de la Commune, afin de délibérer ſur des objets

de la plus grande importance, nous n'avons rien négligé pour remplir ce mandat honorable : nous étions loin de prévoir les divers obstacles qui ont rendu jusqu'ici nos efforts impuissans ; mais nous n'aurons pas du moins à nous reprocher d'avoir abandonné les intérêts qui nous étoient confiés ; nous ne voulons pas qu'on puisse nous accuser d'avoir vu d'un œil indifférent les meilleures intentions calomniées, & les Citoyens les plus estimables diffamés, menacés par tous les moyens que la prévention a pu inventer pour les rendre odieux.

Nous ne souffrirons pas non plus que nos droits les plus chers nous soient ravis, & que des proclamations diamétralement opposées à vos décrets nous réduisent à la plus honteuse servitude, lorsque nous sacrifions tout à la liberté.

Daignez, NOSSEIGNEURS, interrompre quelques momens le cours de vos travaux pour entendre le récit fidèle des faits dont la connoissance est indispensable pour faciliter la décision des questions importantes qui vous sont soumises.

Le 7 avril dernier, la seconde Légion de Saint-Bartelemi prit une délibération qui a paru choquer MM. les Officiers municipaux ; ils ont prétendu qu'elle *blessoit leurs droits, & qu'elle portoit atteinte au repos & à l'ordre public.* Elle ne contient néanmoins qu'une simple invitation aux Citoyens actifs de se réunir entr'eux conformé-

ment aux décrets de l'Aſſemblée nationale, pour délibérer ſur un événement qui devoit les affecter. Une commiſſion donnée par le Roi à l'un des membres de cette Légion pour la formation des Départemens, venoit d'être révoquée dans des circonſtances qui ne permettoient gueres de douter que l'on n'eût employé toutes les reſſources de la calomnie & de l'intrigue, pour ſatisfaire des reſſentimens particuliers dont tout le monde, à Toulouſe, connoît la cauſe.

Les gens honnêtes furent indignés de ces manœuvres; ils crurent voir dans cette révocation un exemple frappant du danger des dénonciations clandeſtines; ils penſerent qu'il étoit de leur devoir de ne pas garder le ſilence.

Tel fut le motif qui nous engagea à nous réunir au nombre de plus de cent cinquante, dans une des ſalles de l'académie des ſciences, le 9 avril dernier, après en avoir donné avis à MM. les Officiers municipaux. Les informations que nous prîmes, & les lettres écrites par les Miniſtres au commiſſaire, dont la commiſſion venoit d'être révoquée, ne nous laiſſerent aucun doute ſur les véritables cauſes de ce changement.

Mais il nous reſtoit à ſavoir ſi MM. les Officiers municipaux avoient chargé leur député de ſolliciter cette révocation & d'employer de pareils moyens pour y parvenir. Dix d'entre nous furent envoyés vers eux : les Officiers municipaux déclarerent

pofitivement qu'ils n'avoient pas donné un femblable mandat ; mais il fut vérifié que ni l'adreffe dont leur député avoit été porteur, ni la délibération qui devoit contenir fes pouvoirs, n'étoient infcrites fur aucun regiftre.

Nous apprîmes auffi avec la plus grande furprife que le Confeil général de la Commune n'avoit été convoqué pour délibérer fur cette étrange députation que *plufieurs jours après le départ du député.*

Nous crûmes enfin qu'il étoit de l'intérêt de la Ville, & peut-être de fon honneur, de ne pas fouffrir que M. Rouzet continuât à remplir les fonctions de notable, fans que la Commune eût fixé fon opinion fur les moyens d'exclufion qui avoient été propofés contre lui dans le cours des élections.

Il fut pris à cet égard par les Citoyens actifs, une délibération auffi fage que modérée, pour requerir une affemblée générale de la commune, afin qu'elle délibérât fur ces divers objets, & fur toutes les autres propofitions qui y feroient portées.

Il n'entroit pas dans les vues de MM. les Officiers municipaux d'accorder cette affemblée, quoique aux termes de vos décrets, ils ne puffent pas la refufer, dès qu'elle leur étoit demandée par plus de cent cinquante Citoyens actifs.

Gênés par cette loi, ils cherchèrent à l'éluder

en fixant arbitrairement, par une proclamation du 10 avril, les qualités des Citoyens actifs, & en leur imposant des conditions qui ne sont point requises par vos décrets.

Dans la même proclamation, ils s'éléverent violemment contre la délibération prise par la seconde légion de St. Barthelemi; ils annoncerent *qu'ils avoient pris dans leur sagesse les mesures nécessaires pour faire réprimer un acte aussi injurieux.*

La seconde légion de St. Barthelemi n'a pas paru effrayée de ces menaces, elle vous a exposé, Nosseisgneurs, les motifs de sa conduite, avec toute la franchise que l'honneur commande, & avec toute l'énergie que donne le sentiment de sa propre estime.

Une seconde proclamation de MM. les Officiers municipaux suivit de près la premiere, & offrit au public un nouvel exemple de l'oubli de vos décrets.

Comme par ces proclamations, MM. les Officiers municipaux ne nous avoient pas encore interdit le droit de présenter nos pétitions, nous les leur fimes remettre par des commissaires le 15 d'avril; ils répondirent qu'ils assembleroient le soir même le conseil général pour y délibérer.

Cette promesse ne s'est pas encore effectuée: & dans cet intervalle, il s'est passé d'autres événemens qui ont fourni un nouveau moyen à

MM. les Officiers municipaux, d'éluder nos juſtes pétitions.

Nous trahirions la vérité, NOSSEIGNEURS, ſi nous vous diſſimulions les alarmes qui ſe ſont répandues dans cette ville, au ſujet de la Religion Catholique : c'eſt ce qui a donné lieu à pluſieurs aſſemblées, dont la premiere fut tenue aux Auguſtins le 18 avril. Elle étoit compoſée d'un très-grand nombre de Citoyens actifs de tous les états qui s'y étoient rendus paiſiblement & ſans armes, *afin d'aviſer aux moyens qui paroîtroient les plus convenables pour la conſervation, dans cette ville, tant des Corps Eccléſiaſtiques que des Maiſons Religieuſes, & pour le maintien de la Religion.*

MM. les Officiers municipaux avoient été prévenus de cette aſſemblée; mais au moment où l'on s'y attendoit le moins, ſurvinrent des jeunes gens, qui, à force de huées & d'indécentes clameurs, obligerent les Citoyens actifs à ſe ſéparer ſans rien délibérer. L'aſſemblée fut renvoyée au lendemain lundi, mais elle fut de nouveau diſſoute par les mêmes moyens qu'on avoit employés la veille.

Croyant trouver plus de tranquillité & de ſûreté dans un autre lieu, elle ſe transféra le 20 avril dans l'une des ſalles de l'Académie des ſciences, après en avoir prévenu encore MM. les Officiers municipaux. Mais le *projet étoit formé*,

de fondre à main armée ſur les Citoyens dans le moment où ils ſeroient aſſemblés ; & de les diſperſer par la violence. Ils eurent néanmoins le bonheur d'échapper à ce danger, parce que leur délibération étoit clôturée, lorſqu'ils furent avertis qu'ils étoient au moment d'être aſſaillis par une troupe de gens armés de *ſabres*, *d'épées* & de *bâtons*, qu'on avoit récrutés dans tous les quartiers de la ville pour les exciter au déſordre.

Nous ne vous raconterons pas, NOSSEIGNEURS, ce qui ſe paſſa dans l'intérieur de la ſalle, après que ces forcénés s'y furent jettés en foule ; les outrages qu'ils firent à quelques Citoyens actifs qui avoient été des derniers à en ſortir ; & toutes les autres circonſtances d'une ſcene vraiment affligeante, pour les amis de la paix & de la liberté.

Nous ſavons ſeulement que ſur la réclamation de quelques Citoyens qui ſe voyoient en danger, M. Darquier, major de la ſeconde Légion de St. Barthelemi, & qui loge dans une maiſon voiſine de l'Accadémie, ſe tranſporta dans le lieu de l'aſſemblée, *ſeul & ſans armes*, pour tâcher d'y ramener l'ordre ; que dans le même temps neuf ou dix jeunes gens de divers quartiers ayant été prendre chez lui des fuſils, *qu'il avoit en dépôt en ſa qualité de major*, diſſiperent cet attroupement par la ſimple menace de tirer ; M. Darquier fit rentrer ces jeunes gens, & alla

avec confiance à la maifon commune pour y rendre compte, aux Officiers municipaux de ce qui venoit de fe paffer ; mais peu s'en fallût qu'il n'y perdît la vie. On entendit des voix crier qu'il falloit le pendre ; l'on vit des bourreaux fe préparant à cette horrible exécution, & placés en fentinelle à la porte par laquelle on s'attendoit à le voir fortir ; il trompa leur attente, en s'échappant par une porte de derriere, d'où il fe rendit chez lui aux approches de la nuit, fans être apperçu de pas un feul de ceux qui fe repaiffoient d'avance du fpectacle de fon fupplice.

De-là, il a réfulté deux procédures, l'une qui a été faite par MM. les Officiers municipaux & qu'on affure avoir été dirigée, non contre les auteurs du trouble, mais contre les jeunes gens qui s'étoient fervi de fufils pour effrayer & diffiper cet attroupement.

L'autre qui a été faite par le Sénéchal, à la requête de M. Darquier, qui s'eft plaint de l'affreux complot dont il a failli être la victime.

Tous ces faits nous font étrangers, & nous n'en parlerions pas, NOSSEIGNEURS, s'ils n'avoient donné lieu à une nouvelle proclamation, par laquelle MM. les Officiers municipaux affectant, d'une part, de confondre nos affemblées qui avoient été très-paifibles, avec celles

dans lesquelles il étoit survenu du trouble ; &, de l'autre, supposant, contre la notoriété du fait, que ce trouble avoit été occasionné par la diversité des opinions des Citoyens actifs qui devoient y délibérer, en ont pris prétexte pour défendre provisoirement à tous les Citoyens de *s'assembler jusqu'à ce qu'il en eût été autrement par vous ordonné.*

Quelque persuadés que nous soyons qu'une telle proclamation ne peut avoir de force qu'autant qu'elle sera étayée d'un de vos décrets, revêtu de la sanction Royale, nous avons voulu donner une preuve de notre modération & de notre amour pour la paix, en laissant écouler un temps moral, avant de faire de nouvelles démarches auprès de MM. les Officiers municipaux. Nous sommes enfin revenus vers eux le 9 du courant, pour leur demander l'assemblée de la commune : leur réponse a été qu'ils n'en avoient aucune à faire jusqu'à ce *qu'ils eussent reçu celle qu'ils attendoient de l'Assemblée nationale.*

Tout nous fait donc un devoir, NOSSEIGNEURS, de rompre le silence, peut-être même avons-nous trop tardé à vous faire connoître la vérité, mais elle ne peut jamais perdre ses droits ; & quels que soient les rapports qui pourroient vous avoir été faits, nous ne craindrons pas qu'ils

aient pu altérer votre disposition à nous rendre justice.

Nous nous sommes assemblés, & nous en avions le droit. Eh quoi! c'est au moment où nous exécutons religieusement tout ce qui est prescrit par vos Décrets, qui nous garantissent la libre jouissance du plus précieux de nos droits; c'est alors que les Officiers municipaux cherchant à s'arroger une autorité qu'ils n'ont pas, & abusant de celle qu'ils ont, font publier deux proclamations capables de jetter l'alarme parmi tous les Citoyens, & finissent par leur interdire indistinctement toute sorte d'assemblées, sous le vain prétexte qu'elles sont devenues tumultueuses!

Mais quelles précautions les Officiers municipaux ont-ils donc pris pour prévenir ce tumulte, & tous les malheurs qui pouvoient en être la suite? quelle force ont-ils opposé à ceux qui, depuis plusieurs jours, méditoient *le projet* d'empêcher les Citoyens de s'assembler, & de rompre à main armée toutes leurs assemblées, quel que pût en être l'objet?

Envain la constitution aura-t-elle donné aux Citoyens actifs le droit de se réunir pour délibérer sur tous les objets qui leur paroissoient dignes de leur attention, & leur aura-t-elle accordé la liberté de manifester leur opinion, d'exprimer leur vœu?

A quoi se réduiroient tous ces droits, si,

pour les faire évanouir, il ſuffit d'un ſimple prétexte, que les Officiers municipaux ſont toujours les maîtres de ſe ménager, & qui ſe renouvellera auſſi ſouvent qu'ils le jugeront à propos ?

Pourrez-vous ſouffrir, NOSSEIGNEURS, que vos décrets ſoient ainſi méconnus, & que la conſtitution ſoit impunément violée par ceux qui ſont plus ſpécialement chargés de la maintenir ?

Nous n'avons enviſagé dans l'événement qui a donné lieu à nos aſſemblées, que l'intérêt général des Citoyens, le danger des dénonces clandeſtines, la ſurpriſe commiſe envers le meilleur des Rois, qui n'auroit pas rétracté ſon premier choix, s'il n'y avoit été déterminé par des réclamations menſongeres, & d'autant plus impoſantes, qu'elles avoient été faites au nom de la *Ville & de la Province.*

MM. les Officiers municipaux nous ont aſſuré qu'ils n'avoient pas donné à leur député le mandat de diffamer un citoyen que la Ville a ſouvent honoré de ſa confiance ; mais devons-nous les louer du myſtère qu'ils ont mis dans cette députation ?

Devons-nous les louer de l'avoir délibérée verbalement entr'eux, ſans que cette prétendue délibération ait jamais été inſcrite ſur aucun regiſtre, ni rédigée par écrit, quoiqu'elle dût

contenir les pouvoirs du député, & juftifier fa qualité ?

Devons-nous les louer de n'avoir affemblé le Confeil général qu'après le départ du député, & par conféquent dans un temps où il paroiffoit fort inutile d'y délibérer ?

Devons-nous les louer d'avoir fait imprimer une adreffe, qui attefte qu'ils *font fignés au regiftre*, tandis que cette adreffe n'exifte fur aucun regiftre, & qu'il n'en eft refté qu'une minute informe, qui n'eft revêtue d'aucune fignature ?

Ne font-ce pas des objets affez intéreffans pour que la Commune doive y délibérer ? & n'eft-il pas d'ailleurs d'une néceffité indifpenfable qu'elle s'affemble pour favoir fi M. Rouzet, qui fiege parmi les Notables, a pu être valablement nommé à cette place ?

Vos décrets nous ont appris, NOSSEIGNEURS, qu'il n'appartient jamais aux Officiers municipaux de refufer l'affemblée générale de la Commune, lorfqu'elle eft requife par un nombre fuffifant de Citoyens actifs ; ils ne font pas juges du mérite de la pétition, la néceffité de la convocation eft dans la demande qui en eft faite au nom de la loi ; & dès-lors les Officiers municipaux deviennent coupables, s'ils y mettent des obftacles ; c'eft de leur part un abus manifefte d'autorité, & à plus forte raifon lorfqu'ils le font fans en

avoir communiqué préalablement avec le conſeil général, & en donnant à leur refus des motifs auſſi contraires à la vérité, qu'injurieux aux Citoyens.

C'eſt contre ce refus injuſte que nous proteſtons devant Vous, Nosseigneurs, avec toute la confiance que doit nous inſpirer votre attachement à des lois que vous nous avez vous-même données.

Nous proteſtons contre ces proclamations vraiment inconſtitutionnelles, & qui, par leurs expreſſions auſſi-bien que par leurs motifs, ſeroient plus propres à irriter les eſprits, & à porter le déſordre dans la Cité, qu'à y maintenir la paix & à faire reſpecter l'autorité dont elles émanent.

Nous proteſtons contre les fauſſes aſſertions que ces proclamations renferment, & contre la confuſion que les Officiers municipaux ont voulu faire de pluſieurs aſſemblées, très-différentes les unes des autres, & qu'on n'affecte de confondre que pour mieux les calomnier.

C'eſt à Vous, Nosseigneurs, à ramener les Officiers municipaux à l'obſervation des principes, dont ils n'auroient jamais dû s'écarter.

Hâtez-vous de lever des défenſes qui ſeroient d'un exemple trop dangereux pour toute la France.

C'eſt par de ſemblables moyens, & en interdiſant aux Citoyens le droit de s'aſſembler; c'eſt

en étouffant leur voix & en commandant à leur opinion, que le pouvoir arbitraire a toujours enchaîné la liberté.

Quel triomphe ne feroit-ce pas pour les ennemis de la révolution, fi les mêmes abus fe renouvelloient fous vos yeux & à l'ombre même de votre protection ! quel avantage n'en prendroient-ils pas pour calomnier & pour rendre odieufe une conftitution devant laquelle toutes les volontés particulieres doivent s'évanouir pour ne connoître d'autre empire que celui de la loi ! Et comment pourrions-nous nous regarder nous-mêmes comme libres & heureux, lorfque nous nous fentirions accablés fous le poids d'un nouveau genre de defpotifme mille fois plus infupportable que celui dont nous avons fecoué le joug ?

C'eft au nom de cette fainte liberté, qui, dans ce moment, enflamme tous les cœurs ; c'eft pour tous les Citoyens de cette vafte cité, & pour tous les François que nous vous fupplions de nous rétablir dans le libre exercice des droits que vos Décrets nous affurent ; c'eft enfin moins pour notre propre intérêt que pour celui de la Commune que nous infiftons fortement à vous demander qu'il foit ordonné aux Officiers municipaux de l'affembler inceffamment, afin qu'elle puiffe exprimer fon vœu, rendre & manifefter fes véritables opinions. Elle ne peut en avoir que de conformes à vos vues, puifqu'elle ne peut

719

vouloir, & vous ne devez desirer que le bonheur général.

Nous sommes, avec un profond respect,

NOSSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs,

LES COMMISSAIRES, *signés.*

A Toulouse, le mercredi 12 avril 1790.